



bellengreville

Le Maire de BELLENGREVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU les travaux de la déviation de Bellengreville / Vimont,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural N° 15 dénommé du Grand Marais,

Considérant que la circulation de tout véhicule sur le chemin rural N° 15 est de nature à détériorer la chaussée ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 8 mars 2024, la circulation de tout véhicule est interdite sur chemin rural N° 15 dit Du Grand Marais depuis le carrefour avec la rue des Morilles jusqu'à la RD 227, dite Route d'Emieville, par tout temps, de jour comme de nuit, pendant toute la durée de la mise en place par le Département du Calvados de la déviation, dans le cadre des travaux de réalisation de la chaussée de contournement de Bellengreville / Vimont.

ARTICLE 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Bellengreville par des barrières avec affichage du présent arrêté aux deux extrémités du dit chemin.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bellengreville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Bellengreville, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Moulton, Monsieur le Responsable des Services Techniques de Bellengreville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Argences.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à BELLENGREVILLE,

Le 08 mars 2024

Le Maire,

Dominique PIAT

Chevalier dans l'Ordre national du mérite

